

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 85

Loi modifiant la Loi de la probation
et des établissements de détention

Première lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

Projet de loi n° 85

Loi modifiant la Loi de la probation
et des établissements de détention

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

La Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21) est modifiée par le remplacement de l'article 19 par les suivants:

«**19.** Le directeur général peut, conformément à un règlement adopté à cette fin, établir un programme pour permettre à des personnes incarcérées dans un établissement de détention qu'il indique, de suivre des cours en dehors de l'établissement ou d'exercer une autre activité de nature à favoriser leur réinsertion sociale.

«**19a.** Le directeur général peut établir des programmes d'activités rémunérées pour les personnes détenues dans un établissement de détention.

À cette fin, il peut notamment:

a) dans le but de procurer du travail à une personne détenue, conclure une entente avec un tiers;

b) confier à une personne détenue l'administration de services à l'intérieur d'un établissement de détention ou l'exécution de tâches relatives à ces services;

c) autoriser la production et la vente de biens ou de services par une personne détenue;

d) autoriser une personne détenue à exercer un emploi à l'extérieur d'un établissement de détention.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la Loi de la probation et des établissements de détention pour y introduire le principe de la rémunération du travail effectué par les personnes détenues dans un établissement de détention.

L'article 1 permet de mettre sur pied des programmes d'activités rémunérées et prévoit notamment le versement de la rémunération, le dépôt de certaines sommes dans un fonds constitué au bénéfice des personnes détenues, la possibilité de créer des comités d'administration à l'intérieur des établissements de même que l'application ou non de certaines lois.

L'article 2 complète le pouvoir de réglementation prévu par la loi afin d'assurer le fonctionnement des programmes d'activités rémunérées, la constitution de fonds au bénéfice des personnes détenues et de comités d'administration des programmes ou des fonds.

«**19b.** La rémunération due à une personne détenue dans un établissement de détention est versée à l'administrateur de l'établissement lequel effectue, le cas échéant, les retenues prescrites par une loi en vigueur au Québec ou un règlement d'application de cette loi ou par un jugement d'un tribunal.

L'administrateur remet à la personne détenue, à même la rémunération qui lui est due, l'allocation déterminée par règlement.

Sous réserve de l'article 19c, le solde de la rémunération est déposé dans une institution financière et porté à un compte au crédit de la personne détenue à moins d'une convention contraire autorisée par le directeur général.

«**19c.** Un fonds au bénéfice des personnes détenues peut être constitué dans un établissement de détention en la manière prévue par règlement.

Si un tel fonds est constitué, l'administrateur de l'établissement de détention retient de la rémunération due à une personne détenue le pourcentage fixé par règlement et il verse au fonds la somme ainsi retenue.

Les sommes versées au fonds sont utilisées pour le bénéfice des personnes détenues dans l'établissement ou pour rémunérer une personne visée dans le paragraphe *b* de l'article 19a.

«**19d.** L'administrateur d'un établissement de détention fait rapport à une personne détenue, au moins mensuellement ainsi qu'au moment de sa libération, des rémunérations qui lui ont été versées pour elle ainsi que des retenues ou dépôts effectués suivant les articles 19b ou 19c.

«**19e.** Un comité chargé de l'administration d'un programme d'activités rémunérées ou d'un fonds au bénéfice des personnes détenues peut être constitué dans un établissement de détention en la manière prévue par règlement.

Un tel comité se compose de l'administrateur de l'établissement qui en est le président et des autres membres nommés conformément au règlement parmi les personnes détenues dans l'établissement, parmi les fonctionnaires ou les employés travaillant sous l'autorité de l'administrateur de l'établissement ou du directeur général et parmi d'autres personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes détenues.

«**19f.** Pour l'application de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), le gouvernement est présumé être l'employeur d'une personne détenue dans un établissement de détention qui exécute un travail à l'intérieur de l'établissement dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées.

La compensation due à une personne détenue est calculée sur son revenu hebdomadaire moyen lequel est établi par la Commission des accidents du travail de Québec en tenant compte des revenus que la personne détenue aurait gagnés au moment de l'accident si, lors de cet accident, elle avait exercé l'emploi qu'elle occupait avant son incarcération; toutefois, si la commission ne peut ainsi établir le revenu hebdomadaire moyen, elle le détermine selon la méthode qu'elle croit la mieux appropriée dans les circonstances.

Les articles 19*b*, 19*c* et 19*d* s'appliquent à la compensation due à une personne détenue.

«**19g.** Le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144), la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51) ne s'appliquent pas à une personne détenue dans un établissement de détention qui exécute un travail à l'intérieur de l'établissement.»

Art. 2

L'article 23 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *m*, des suivants:

«*n*) déterminer les normes d'administration d'un programme d'activités rémunérées et les fonctions et les pouvoirs de l'administrateur d'un établissement de détention en ce qui concerne l'application d'un tel programme y compris l'organisation du travail à l'intérieur d'un établissement, le mode de rémunération et les normes de travail applicables;

o) fixer les normes de constitution et d'administration d'un fonds au bénéfice des personnes détenues;

p) fixer le pourcentage de la rémunération due à une personne détenue dans un établissement de détention qu'un administrateur peut retenir pour être versé dans un fonds constitué au bénéfice des personnes détenues;

q) fixer les normes de constitution ou de dissolution d'un comité visé dans l'article 19*e*, déterminer le nombre et le mode de nomination des membres ainsi que les fonctions et les pouvoirs respectifs du comité et de l'administrateur d'un établissement de détention en ce qui concerne l'administration d'un programme d'activités rémunérées ou d'un fonds au bénéfice des personnes détenues;

r) déterminer l'allocation qu'une personne détenue dans un établissement de détention peut recevoir à même la rémunération qui lui est due ainsi que les achats ou remboursements qu'elle peut effectuer.»

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.